

Arrêté Royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail



L'arrêté royal du 28 mars 2014 stipule :

Art. 8 :

Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie.

Ce service remplit au moins les tâches suivantes :

- 1° veiller à ce que l'annonce soit faite ;
- 2° veiller à ce que le signal d'alerte reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate ;
- 3° réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, notamment en présences d'une personne susceptible de porter assistance ;
- 4° mettre les personnes en sécurité dans l'attente de l'intervention des services de secours publics ;
- 5° exécuter les mesures fixées préalablement par l'employeur pour permettre aux services de secours publics d'accéder à l'entreprise ;
- 6° diriger rapidement les membres des services de secours publics vers le lieu du sinistre ;
- 7° collaborer à l'analyse de risques et à l'élaboration des procédures visées à l'article 24 ;
- 8° signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.

Ce service exerce ses tâches conformément aux procédures écrites visées à l'article 24.

Art. 9 :

L'employeur s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace.

En fonction de la nature des activités, du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise ou l'institution, du risque spécifique d'incendie, des mesures de prévention à mettre en oeuvre et des moyens dont disposent les services de secours publics, l'employeur détermine notamment:

- 1° le nombre de travailleurs composant le service;
- 2° les compétences requises pour la réalisation de leurs tâches en tenant compte des compétences minimales fixées à l'annexe 1;
- 3° les formations spécifiques nécessaires à l'acquisition de ces compétences, en tenant compte des prescriptions contenues dans l'annexe 1;

4° la répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail;

5° les modalités relatives à la mise en oeuvre des tâches décrites à l'article 8, alinéa 2.

L'employeur peut, le cas échéant, faire appel, en complément, à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ou de l'institution.

Pour l'organisation du service de lutte contre l'incendie, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention compétent et du Comité et consulte, le cas échéant, le service de secours public compétent.

ANNEXE I

Compétences et formations des membres du service de lutte contre l'incendie

1) Gestion du service de lutte contre l'incendie

Compétence à :

- organiser les équipes d'intervention;
- collaborer à la réalisation de l'analyse des risques.

2) Intervention en cas d'incendie

A. Compétences

Capacité à :

- identifier et reconnaître l'importance et les limites de son rôle;
- comprendre la nature d'un feu et son mode de propagation;
- identifier les dangers liés à un incendie;
- comprendre l'utilité des procédures incendie;
- identifier et utiliser correctement les équipements de protection contre l'incendie;
- réagir correctement en cas d'alerte et en cas d'alarme
- combattre de façon sûre tout début d'incendie;
- reconnaître et signaler des situations pouvant créer un risque d'incendie.

B. Formation

La formation qui a trait à l'intervention en cas d'incendie inclut des éléments théoriques et des éléments pratiques, entre autres des exercices pratiques de manipulation des équipements de protection contre l'incendie selon des scénarios d'intervention.

Des recyclages à cette formation sont organisés sur base régulière.

3) Evacuation des occupants

A. Compétences

Capacité à :

- identifier et reconnaître l'importance et les limites de son rôle;
- identifier les dangers liés aux incendies;
- identifier les différentes situations amenant à l'évacuation;
- énumérer et expliquer les différentes techniques d'évacuation et savoir les appliquer en entreprise;
- reconnaître et signaler des situations qui peuvent gêner l'évacuation des personnes;
- identifier les voies d'évacuation;
- réagir correctement en cas d'alarme;
- mener rapidement et efficacement une évacuation.

B. Formation

La formation qui a trait à l'évacuation des occupants inclut des éléments de théorie et des exercices pratiques relatifs à l'évacuation.

Des recyclages à cette formation sont organisés sur base régulière.

